

## Barème de remboursement des frais de mission

REPAS	HÉBERGEMENT
<b>En France métropolitaine</b>	
<p><b>*1</b></p> <p>20 € (Restaurants administratifs : 10€)</p>	<p><b>*2</b></p> <p>Remboursement aux frais réels plafonnés à :</p> <p><b>* Communes &lt; 200 000 habitants = 90 €</b> (Taux réglementaire = 90 €)</p> <p><b>* Grandes villes &gt; 200 000 habitants et communes du Grand Paris = 120€</b> (Taux réglementaire = 120 €)</p> <p><b>* Paris = 140 €</b> (Taux réglementaire = 140 €)En outre-mer</p>
<b>En Outre-mer</b>	
<p><b>*1</b></p> <p>20 € Restaurants administratifs : 10€</p>	<p><b>*2</b></p> <p>Remboursement aux frais réels plafonnés à</p> <p><b>* Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, St Pierre et Miquelon, Saint-Martin = 120€</b> (Taux réglementaire = 120 €)</p> <p><b>* Nouvelle-Calédonie, Wallis et Polynésie française =120 €</b> (Taux réglementaire = 120 €)A l'étranger *3</p>
<b>A l'étranger *3</b>	
<p>17,50% de l'IJM par repas</p>	<p>65% de l'IJM</p>

**\*1** : Taux réglementaire avec une indemnité forfaitaire sans justificatifs

**\*2** : Taux dérogatoire avec une indemnité de nuitée (petit déjeuner inclus) avec des justificatifs à fournir

**\*3** : Taux réglementaire : avec une indemnité forfaitaire de repas sans justificatifs et une indemnité de nuitée (petit déjeuner inclus) avec des justificatifs à fournir

Ces barèmes s'appliquent pour des missions effectuées à compter du 22/09/2023

### Règlementation applicable :

[Le décret n°2019-139 du 26 février 2019](#)

modifie le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

[Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;](#)

[Décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;](#)

[Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;](#)

[Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;](#)

[Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;](#)

[Arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.](#)

[Décret no 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris](#)

[Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat](#)

Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat